

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 8 AVRIL 1924

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi complétant la loi du 30 juillet 1921 sur l'échange ou le remboursement des Bons du Trésor 5 p. c. de la restauration monétaire et sur l'emprunt.

(Voir les n°s 35, 103 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 27 mars 1924; le n° 114 du Sénat.)

Présents : MM. DE BAST, président-rapporteur ; DELANNOY, FRANÇOIS, HUISMAN-VAN DEN NEST, LIEBAERT, MOYERSON, SEELIGER, SERRUYS, VANDE MOORTELE et VAN OVERBERGH.

MADAME, MESSIEURS,

Lors de l'examen du budget des Voies et Moyens, le Parlement a été saisi de diverses dispositions, qui ont été réservées sur la proposition de la Commission des Finances de la Chambre.

Elles se rattachent sans doute à ce budget en raison de la répercussion que leur adoption doit produire sur nos ressources, mais modifiaient des lois organiques et générales.

Ce sont ces dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations en vous proposant de les adopter sous forme de Projet de Loi séparé.

La loi du 30 juillet 1921 « sur l'échange ou le remboursement des Bons du Trésor 5 p. c. de la restauration monétaire et sur l'emprunt » contient une série de dispositions d'ordre fiscal qui ne se rapportent pas exclusivement à l'intitulé de cette loi :

a) Elle exonérait de la taxe mobilière les intérêts des Bons du Trésor escomptés, à émettre pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes des budgets des exercices 1919-1920 et 1921 (art. 10) ;

b) Elle confirmait, en interdisant qu'il soit dépassé, le taux de la taxe mobilière applicable aux revenus des obligations et Bons du Trésor à créer aux mêmes fins (2 p. c. art. 34, § 2, litt. b, des Lois coordonnées sur les revenus) ;

c) Elle interdisait, sauf en ce qui concerne l'Etat, les provinces et les communes et les administrations publiques, d'émettre des obligations

ou d'autres titres d'emprunts, stipulant le paiement de coupons nets d'impôts belges (art. 11).

Les dispositions ci-dessus reprises, *sub a* et *b* peuvent être considérées comme applicables seulement aux emprunts qu'elles prévoyaient et qui étaient autorisées aux termes même de la même loi.

Elle a été rendue applicable aux Bons du Trésor escomptés émis pour couvrir les dépenses des exercices 1922, 1923 et 1924, en vertu de la disposition suivante insérée dans la loi du budget des Voies et Moyens de chacun de ces exercices :

« La loi du 30 juillet 1921 sur l'emprunt est étendue aux emprunts à contracter pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Etat de l'exercice..... »

L'autorisation sollicitée est indispensable, sans qu'il convienne d'aborder ici la controverse, si la défense de créer des titres nets d'impôts procure des résultats qui la justifient en matière d'émissions privées ou d'emprunts d'Etat à l'intérieur; on doit constater qu'elle est quasi inapplicable en ce qui concerne les emprunts d'Etat émis à l'étranger.

Leur conclusion, leur placement entraînaient déjà de multiples difficultés. Elles ne peuvent être surmontées qu'en offrant, outre notre crédit indiscutable, la garantie contre tous aléas d'une diminution de revenus, qui pourrait provenir du fait de l'Etat débiteur.

Lorsque l'Etat a réglé avec les Pays-Bas les frais d'internement des militaires belges, les obligations émises en garantie ont dû être émises net d'impôt. Il est certain qu'à défaut l'arrangement n'aurait pas pu intervenir.

Il devait en être de même en ce qui concerne l'emprunt français.

L'autorisation sollicitée par le Gouvernement s'impose et les termes généraux dans laquelle elle sera accordée laisse subsister entier le contrôle du Parlement.

Votre Commission des Finances, par 7 voix contre 3, vous propose l'adoption du Projet de Loi; il a été admis par la Chambre par 68 voix contre 38 et 2 abstentions.

Le Président-Rapporteur,
CAMILLE DE BAST.